



C/2023/899

14.11.2023

RECOMMANDATION DU COMITÉ EUROPÉEN DU RISQUE SYSTÉMIQUE

du 3 octobre 2023

modifiant la recommandation CERS/2015/2 sur l'évaluation des effets transfrontaliers et la réciprocité volontaire des mesures de politique macroprudentielle

(CERS/2023/9)

(C/2023/899)

LE CONSEIL GÉNÉRAL DU COMITÉ EUROPÉEN DU RISQUE SYSTÉMIQUE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord sur l'Espace économique européen ⁽¹⁾, et notamment son annexe IX,

vu le règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique ⁽²⁾, et notamment son article 3, ainsi que ses articles 16 à 18,

vu le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ⁽³⁾, et notamment son article 458, paragraphe 8,

vu la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE ⁽⁴⁾, et notamment son titre VII, chapitre 4, section II,

vu la décision CERS/2011/1 du Comité européen du risque systémique du 20 janvier 2011 portant adoption du règlement intérieur du Comité européen du risque systémique ⁽⁵⁾, et notamment ses articles 18 à 20,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin de garantir l'efficacité et la cohérence des mesures nationales de politique macroprudentielle, il convient de compléter la reconnaissance, imposée par le droit de l'Union, par une réciprocité volontaire.
- (2) Le cadre relatif à l'application réciproque volontaire des mesures de politique macroprudentielle présenté dans la recommandation CERS/2015/2 du Comité européen du risque systémique ⁽⁶⁾ vise à garantir que toutes les mesures de politique macroprudentielle fondées sur les expositions activées dans un État membre sont appliquées par réciprocité dans les autres États membres.
- (3) Le 11 janvier 2022, la Banque Nationale de Belgique (BNB) a présenté au CERS, en vertu de l'article 134, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE, une demande d'application réciproque, par d'autres États membres, du coussin pour le risque systémique sectoriel (*sectoral systemic risk buffer – sSyRB*), qui a été fixé conformément à l'article 133, paragraphe 9, de cette même directive et est applicable depuis le 1^{er} mai 2022. En conséquence, le 30 mars 2022, à la suite de la demande présentée par la BNB, et afin d'éviter la concrétisation d'effets transfrontaliers négatifs sous la forme de fuites et d'arbitrages réglementaires qui pourraient résulter de la mise en œuvre de la mesure de politique macroprudentielle qui deviendrait applicable en Belgique, le conseil général du CERS a décidé d'inclure cette mesure dans la liste des mesures de politique macroprudentielle dont l'application réciproque est recommandée au titre de la recommandation CERS/2015/2.

⁽¹⁾ JO L 1 du 3.1.1994, p. 3.

⁽²⁾ JO L 331 du 15.12.2010, p. 1.

⁽³⁾ JO L 176 du 27.6.2013, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 176 du 27.6.2013, p. 338.

⁽⁵⁾ JO C 58 du 24.2.2011, p. 4.

⁽⁶⁾ Recommandation CERS/2015/2 du Comité européen du risque systémique du 15 décembre 2015 sur l'évaluation des effets transfrontaliers et la réciprocité volontaire des mesures de politique macroprudentielle (JO C 97 du 12.3.2016, p. 9).

- (4) Le 18 juillet 2023, la BNB a indiqué dans une autre demande d'application réciproque adressée au CERS qu'elle avait réévalué le taux de sSyRB et qu'elle le recalibrerait pour le faire passer de 9 % à 6 % à compter du 1^{er} avril 2024.
- (5) À la suite de la demande présentée par la BNB au CERS et afin: i) d'éviter la concrétisation d'effets transfrontaliers négatifs sous la forme de fuites et d'arbitrages réglementaires qui pourraient résulter de la mise en œuvre des mesures de politique macroprudentielle en Belgique; et ii) de préserver l'égalité des conditions de concurrence entre les établissements de crédit de l'Espace économique européen (EEE), le conseil général du CERS a décidé de continuer d'inclure la mesure dans la liste des mesures de politique macroprudentielle dont l'application réciproque est recommandée au titre de la recommandation CERS/2015/2 et d'ajuster le taux de sSyRB recommandé conformément à la demande de la BNB.
- (6) Le CERS n'a trouvé aucun élément prouvant que le taux de sSyRB, tel que fixé par la BNB, fait totalement ou partiellement double emploi avec le fonctionnement du coussin pour les autres établissements d'importance systémique (autres EIS) fixé conformément à l'article 131 de la directive 2013/36/UE.
- (7) Par ailleurs, le 5 mai 2021, les autorités françaises ont notifié au CERS leur intention de proroger jusqu'au 1^{er} juillet 2023 la période d'application de leur mesure macroprudentielle en vertu de l'article 458 du règlement sur les exigences de fonds propres (*Capital Requirements Regulation – CRR*). Or, le CERS n'a reçu aucune notification demandant la prorogation de la mesure avant sa date d'expiration. Le CERS a donc décidé de retirer la mesure française de la liste des mesures de politique macroprudentielle dont l'application réciproque est recommandée au titre de la recommandation CERS/2015/2.
- (8) Ces modifications de la recommandation CERS/2015/2 sont sans incidence sur la continuité de la recommandation d'application réciproque de toute autre mesure macroprudentielle nationale actuellement en vigueur. Étant donné que le recalibrage du taux de sSyRB belge ne donne lieu qu'à un taux réduit, une période de transition renouvelée pour la reconnaissance de la mesure belge, telle qu'envisagée par la recommandation CERS/2015/2, n'est pas recommandée.
- (9) Il convient donc de modifier la recommandation CERS/2015/2 en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

Modifications

La recommandation CERS/2015/2 est modifiée comme suit:

1. À la section 1, la recommandation C, paragraphe 1, est modifiée comme suit:
 - 1) La mesure concernant la Belgique est remplacée par le texte suivant:
 - «— un taux de coussin pour le risque systémique de 9 % pour toutes les expositions NI sur la clientèle de détail (personnes physiques) garanties par un bien immobilier résidentiel dont la sûreté est située en Belgique, applicable jusqu'au 31 mars 2024;
 - un taux de coussin pour le risque systémique de 6 % pour toutes les expositions NI sur la clientèle de détail (personnes physiques) garanties par un bien immobilier résidentiel dont la sûreté est située en Belgique, applicable à compter du 1^{er} avril 2024;»;
 - 2) Le terme «France:» et la mesure concernant la France sont supprimés;
2. L'annexe est modifiée conformément à l'annexe de la présente recommandation.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 3 octobre 2023.

*Le chef du secrétariat du CERS,
au nom du conseil général du CERS,
Francesco MAZZAFERRO*

ANNEXE

L'annexe de la recommandation CERS/2015/2 est modifiée comme suit:

1. La mesure concernant la Belgique est remplacée par le texte suivant:

- «— un taux de coussin pour le risque systémique de 9 % pour toutes les expositions NI sur la clientèle de détail (personnes physiques) garanties par un bien immobilier résidentiel dont la sûreté est située en Belgique, applicable jusqu'au 31 mars 2024;
- un taux de coussin pour le risque systémique de 6 % pour toutes les expositions NI sur la clientèle de détail (personnes physiques) garanties par un bien immobilier résidentiel dont la sûreté est située en Belgique, applicable à compter du 1^{er} avril 2024.»;

2. Sous la rubrique «Belgique», la description de la mesure est remplacée par le texte suivant:

«I. Description des mesures

1. Jusqu'au 31 mars 2024, la mesure belge, appliquée conformément à l'article 133 de la directive 2013/36/UE, impose un taux de coussin pour le risque systémique de 9 % pour les expositions NI sur les personnes physiques garanties par un bien immobilier résidentiel dont la sûreté est située en Belgique (aussi bien pour les expositions sur lesquelles il n'y a pas eu de défaut que pour celles sur lesquelles il y a eu un défaut).
 2. À compter du 1^{er} avril 2024, la mesure belge, appliquée conformément à l'article 133 de la directive 2013/36/UE, impose un taux de coussin pour le risque systémique de 6 % pour les expositions NI sur les personnes physiques garanties par un bien immobilier résidentiel dont la sûreté est située en Belgique (aussi bien pour les expositions sur lesquelles il n'y a pas eu de défaut que pour celles sur lesquelles il y a eu un défaut).»;
3. La rubrique «France» et la mesure concernant la France, y compris «I. Description de la mesure», «II. Application réciproque» et «III. Seuil d'importance», sont supprimées.
-